

Les textes officiels pour l'École Primaire
www.formapex.com

HORAIRES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

1990



NOR : MENE9001922A

RLR : 513-2 ; 514-3

Arrêté du 1^{er} août 1990

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; bureau DE 10).

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; A. 23-4-1985 ;
avis Cons. sup. Éduc.

Horaires des écoles maternelles et élémentaires

Article premier. — La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 26 heures.

Art. 2. — Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par groupes de disciplines comme suit :

Cycle des apprentissages fondamentaux

GROUPES DE DISCIPLINES	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{er} groupe de disciplines (français, histoire, géographie, éducation civique)	9 h 30	13 h 30
2 ^e groupe de disciplines (mathématiques, sciences, technologie)	5 h 30	9 h 30
3 ^e groupe de disciplines (éducation physique et sportive, éducation artistique)	6h	8h
Total		26 h

Cycle des approfondissements (avec ou sans langue étrangère)

GROUPES DE DISCIPLINES	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{er} groupe de disciplines (français, histoire, géographie, éducation civique)	8 h 30	12 h 30
2 ^e groupe de disciplines (mathématiques, sciences, technologie)	6 h 30	10 h 30
3 ^e groupe de disciplines (éducation physique et sportive, éducation artistique)	6 h	8 h
Total	26 h	

Art. 3. — Sont abrogés l'arrêté du 7 août 1969 et l'arrêté du 23 avril 1985.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du présent arrêté entreront en vigueur dans les conditions définies ci-après :

- Dans les départements dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 1990. Toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre de la même année, l'annexe à l'arrêté du 23 avril 1985 susvisé demeure applicable sous réserve de l'adaptation de l'horaire par discipline défini par cette annexe à l'horaire global de vingt-six heures. L'article 2 entre en vigueur au 1^{er} janvier 1991 ;

- Dans les autres départements, selon le même dispositif que celui défini ci-dessus pour les départements expérimentaux, les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 1991 et l'article 2 au 1^{er} janvier 1992.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'Éducation
nationale, de la Jeunesse et des Sports,

L. JOSPIN

(JO du 17 août 1990)